

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 FEVRIER 2013

2ème Chambre

CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

K

**Partie appelante**, représentée par Maître WOLSEY Julien, avocat à  
1060 BRUXELLES, rue Berckmans, 104

Contre :

**FEDASIL**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue  
des Chartreux, 21,

**Partie intimée**, représentée par Maître MANNES Kevin loco Maître  
DETHEUX Alain, avocat à 1050 BRUXELLES, rue du Mail, 13.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 14 juillet 2011, dirigée contre l'ordonnance prononcée le 16 juin 2011 par Madame le Vice-Président du Tribunal du Travail de Bruxelles,
- de la copie conforme de l'ordonnance précitée notifiée le 20 juin 2011,
- de l'ordonnance du 8 septembre 2011 ayant, conformément à l'article 747, § 1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause, (8<sup>e</sup> ch),
- de l'ordonnance du 28 novembre 2012 ayant, conformément à l'article 747, § 2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause, (2<sup>e</sup> ch),
- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 24 décembre 2012,
- des conclusions, nouvelles conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 9 janvier 2012, le 12 décembre 2012 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La Cour du travail a également pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 10 janvier 2013.

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

### I.1. Les faits.

1.  
Arrivé en Belgique le 7 août 2010, Monsieur K a introduit, le 10 août 2010, une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le même jour, FEDASIL a décidé de ne pas lui désigner un lieu obligatoire d'inscription en raison de la saturation du réseau d'accueil, sur la base de l'article 11, § 3, de la loi du 12 janvier 2007.

2.

Le 12 août 2010, Monsieur ] K a introduit une action par requête unilatérale devant la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles, tendant à voir condamner FEDASIL à l'héberger, dès la signification de l'ordonnance à intervenir, dans un centre d'accueil et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6°, de la loi sur l'accueil, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard.

Par une ordonnance rendue le 12 août 2010 (R.G. 10/1060/B), Madame le Vice-Président du Tribunal du Travail de Bruxelles, a condamné FEDASIL à héberger Monsieur K dans un centre d'accueil ou un endroit adapté et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et tout cela dans les 24 heures de la signification.

Monsieur ] K a fait signifier cette ordonnance le 16 août 2010.

3.

Le 24 août 2010, par courrier adressé à son conseil, Monsieur K a été invité à se présenter le 26 août 2010 entre 9 et 10 heures au siège de FEDASIL pour se voir octroyer une place d'accueil.

Le 26 août 2010, FEDASIL a communiqué l'adresse de la place d'accueil qu'il devait rejoindre le jour même, à savoir l'Hôtel SOLYS, Boulevard du Midi à 1000 Bruxelles.

4.

Le 17 novembre 2010, Monsieur K a fait signifier à FEDASIL une saisie exécution mobilière pour un montant de 4.753,32 €, au titre d' « indemnités journalières 17/08/2010 – 25/08/2010 ».

La demanderesse a formé opposition, ayant un effet suspensif en vertu de l'article 1412bis du Code judiciaire, à cette saisie devant le Juge des Saisies du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Cette procédure est actuellement pendante.

## I.2. La demande originaire.

5.

Par requête déposée le 16 décembre 2010 au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, FEDASIL a postulé, sur base de l'article 1385quinquies du Code judiciaire, la suppression de l'astreinte fixée par Mme la Présidente du Tribunal du Travail de Bruxelles dans son ordonnance du 12 août 2010 (R.G. 10/1060/B).

6.

Par voie de conclusions, FEDASIL a formé une demande nouvelle tendant, à titre infiniment subsidiaire, et pour autant que l'astreinte litigieuse ne soit pas supprimée, à ce qu'elle soit réduite à la somme de 125,00 € par jour conformément à la jurisprudence de la Cour du Travail de Bruxelles.

I.3. L'ordonnance dont appel.

7.

Par l'ordonnance attaquée du 16 juin 2011, la Vice-Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a déclaré la demande recevable et fondée ; en conséquence, a ordonné la suppression de l'astreinte fixée par Madame la Présidente du Tribunal du Travail de Bruxelles dans l'ordonnance du 12 août 2010 (RG10/1060/B) et a condamné FEDASIL aux dépens de l'instance, liquidés à 40,11 € étant l'indemnité de procédure.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

8.

Monsieur : K a interjeté appel de cette ordonnance.

Il demande à la Cour du travail de mettre à néant la décision entreprise en ce qu'elle ordonne la suppression de l'astreinte fixée par Madame le Vice-Président du Tribunal du Travail de Bruxelles dans l'ordonnance du 12 août 2010 et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, de dire la demande originaire en suppression de l'astreinte non fondée, d'en débouter la partie intimée et de la condamner aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

9.

Par ses conclusions de synthèse d'appel du 9 janvier 2013, FEDASIL demande à la Cour du travail de :

*« A titre principal, constater la prescription des astreintes réclamées par la partie appelante.*

*A titre subsidiaire, confirmer la suppression de l'astreinte telle que prononcée par Madame la présidente du tribunal du travail de Bruxelles.*

*A titre infiniment subsidiaire réduire l'astreinte fixée par Madame la Présidente du tribunal du travail de Bruxelles à une somme équivalente au R.I.S. (revenu d'intégration sociale) à la jurisprudence de Madame la Présidente du travail de Bruxelles.*

*Dépens comme de droit. »*

A l'audience publique du 10 janvier 2013, le conseil de FEDASIL déclare renoncer au moyen tiré de la prescription des astreintes.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.III.1. Rappel des principes.

10.

Aux termes de l'article 1385 bis du Code judiciaire :

*« Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail.*

*La demande est recevable, même si elle est formée pour la première fois sur opposition ou en degré d'appel.*

*L'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée.*

*Le juge peut accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue. »*

Ainsi que l'écrit O. MIGNOLET (dans sa note intitulée « La révision de l'astreinte : une impossible équation ? » sous Cass., 14 octobre 2004, R.C.J.B., 2005, page 729, citant J. VAN COMPERNOLLE), « l'astreinte permet à une partie de demander au juge qui prononce une condamnation principale de faire ou de ne pas faire quelque chose, d'assortir celle-ci d'une 'condamnation accessoire et éventuelle à payer une somme d'argent (...) ' afin d'exercer une pression sur le débiteur au cas où celui-ci n'exécuterait pas la condamnation principale prononcée par lui ».

11.

Suivant l'article 1385 quater,

*« L'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation. Cette partie peut en poursuivre le recouvrement en vertu du titre même qui la prévoit. »*

Il résulte de cette disposition que l'astreinte a un caractère définitif et que le débiteur devra la payer dès lors qu'il est établi que l'obligation principale n'a pas été exécutée, sans que le montant de l'astreinte puisse être remis en cause.

12.

L'article 1385 quinquies du Code judiciaire prévoit une possibilité de révision de l'astreinte par le juge qui l'a ordonnée :

*« Le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale. Dans la mesure où l'astreinte était acquise avant que l'impossibilité se fut produite, le juge ne peut la supprimer ni la réduire. »*

Cette disposition confirme en son second alinéa le caractère définitif de l'astreinte.

13.

Pour pouvoir obtenir la révision de l'astreinte encourue, le débiteur doit établir l'existence d'une impossibilité d'exécuter la condamnation principale (Cass., 3 novembre 1994, RG C930528F; Cass., 31 octobre 2002, RG C010400F, décisions disponibles sur *jure.juridat.just.fgov.be*).

Il ressort de la jurisprudence relative à l'article 1385 *quinquies* que l'impossibilité d'exécuter la condamnation principale est appréciée souverainement par le juge du fond sur la base des circonstances concrètes :

- Cassation 30 mai 2002, RG C.99.0298.N, disponible sur *Juridat* :

*« Attendu que, par un arrêt rendu le 25 septembre 1986 dans la cause S.C.M. contre S.A.A., la Cour de justice Benelux a décidé qu'il y a « impossibilité » au sens de la disposition précitée, dans une situation où l'astreinte, en tant que moyen de coercition – c'est-à-dire comme contrainte pécuniaire pour assurer autant que possible l'exécution de la condamnation – « perd sa raison d'être », selon les termes du commentaire de l'article 4 ;*

*Qu'elle a ensuite décidé qu'il en serait ainsi s'il était déraisonnable d'exiger plus d'efforts et de diligence que le condamné n'a montrés ».*

- Cour trav. Liège, section Namur, 12 février 2008, *Chr.D.S.*, 2008, p. 486 ; *J.T.T.*, 2008, p. 194 :

*« L'impossibilité ne peut être comprise de manière trop théorique. Il faut tenir compte de la situation concrète dans laquelle se trouve la personne condamnée.*

*L'impossibilité ne se résume pas à l'existence d'un cas de force majeure. Il peut ainsi être tenu compte de causes les plus diverses, matérielles, juridiques, morales et même de troubles psychiatriques. C'est ainsi qu'il a été jugé que « lorsqu'il apparaît qu'au jour du jugement de condamnation sous astreinte, la partie condamnée se trouvait dans la situation justifiant sa mise en observation et son maintien dans une institution psychiatrique, le juge peut en déduire qu'il y a impossibilité matérielle d'exécuter la condamnation principale ».*

*Le juge peut tenir compte des circonstances en ce compris des éléments non portés à sa connaissance au moment où il a statué ».*

## II. Application en l'espèce.

14.

A bon droit, Madame la Vice-Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles, dans l'ordonnance dont appel, a considéré que, dans le cadre de l'exécution d'une décision condamnant FEDASIL à héberger un demandeur d'asile dans les

dans les 24 heures de la signification de la décision, le demandeur d'asile ne pouvait pas rester passif et devait se présenter au siège de FEDASIL dans le délai imparti.

En effet, le caractère strict de l'obligation impose la collaboration des deux parties.

15.

En l'espèce, Monsieur I K, qui n'avait pas d'adresse et avait fait élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître Julien WOLSEY, a fait signifier l'ordonnance du 12 août 2010 le 16 août 2010.

Il ne s'est pas présenté au siège de FEDASIL le jour de la signification ni dans les 24 heures de celle-ci.

Il a donc été impossible pour FEDASIL de procurer à Monsieur K un lieu d'hébergement dans les 24 heures de la signification, soit le 18 août 2010.

FEDASIL a été contrainte de convoquer Monsieur I K par écrit, à l'adresse de son conseil, pour lui attribuer un logement.

Elle l'a fait dès le 24 août 2010.

Il ne peut raisonnablement être reproché à FEDASIL, vu l'absence de présentation spontanée de Monsieur K et vu l'impossibilité de le joindre directement, de lui avoir laissé un délai jusqu'au 26 août 2010 pour se présenter afin de se voir attribuer une place d'accueil.

Dès le moment où il s'est présenté, Monsieur K a reçu un lieu d'hébergement.

16.

Il apparaît en conséquence que FEDASIL a fait diligence en cette cause et que le retard dans l'exécution de la décision est dû aux circonstances matérielles décrites ci-dessus, lesquelles ont rendu impossible une exécution plus rapide.

L'ordonnance dont appel sera confirmée en ce qu'elle ordonne la suppression de l'astreinte.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare non-fondé.

Confirme l'ordonnance du 16 juin 2011 en toutes ses dispositions.

Délaisse à Monsieur K les frais de son appel.

Condamne FEDASIL aux dépens d'appel, liquidés en faveur de l'appelant à la somme de 53,47 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

M<sup>me</sup> L. CAPPELLINI  
M. Y. GAUTHY  
M. S. CHARLIER  
Assistés de  
M<sup>me</sup> M. GRAVET

Président de chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employé

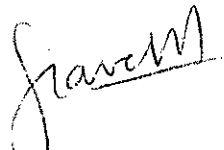
Greffière



S. CHARLIER



Y. GAUTHY



M. GRAVET



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 février 2013, par :



M. GRAVET



L. CAPPELLINI